

Arrêté royal instituant un Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale et de l'orientation scolaire et professionnelle

A.R. 30-06-1976 M.B. 01-10-1976

modification :

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01, err. 21-02-02)

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux;

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 1936 instituant un conseil d'orientation professionnelle, remis en vigueur par l'arrêté royal du 24 décembre 1954 relatif au Conseil de l'orientation professionnelle;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle;

Vu l'arrêté royal du 25 septembre 1969 portant dédoublement du Ministère de l'Education nationale et de la Culture;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 12 février 1976;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 22 mars 1976;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Il est institué un Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale et de l'orientation scolaire et professionnelle, qui est composé de membres effectifs et de membres consultants : les membres effectifs ont voix délibérative; les membres consultants ont voix consultative. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Article 2. - Les membres effectifs, au nombre de 18, se répartissent comme suit:

1. quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;
2. quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle officiels subventionnés;
3. quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle libres subventionnés;
4. deux représentants des fédérations représentatives d'associations de parents;
5. quatre représentants de l'enseignement.

Article 3. - Le Conseil supérieur est composé de manière telle que:

a) les différentes tendances soient représentées d'une manière équilibrée;

b) parmi les membres mentionnés en 1, 2 et 3, soit assurée la présence de quatre conseillers-directeurs, d'un conseiller, d'un assistant social, d'une

infirmière et d'un médecin, tous en fonction dans un centre psycho-médico-social ou un office d'orientation scolaire et professionnelle;

c) parmi les membres mentionnés en 4 et en 5, soit assurée la parité entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre;

d) parmi les membres mentionnés en 5, soit assurée la représentation de trois membres du personnel directeur et enseignant en fonction dans les enseignements primaire, secondaire et spécial.

Article 4. - Sont également membres permanents du Conseil avec voix consultative :

1. un délégué du Ministre de l'Education nationale

2. un représentant du Service de guidance psycho-médico-sociale de l'administration du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Article 5. - Le Conseil supérieur peut faire appel, pour des problèmes relevant de leur compétence, aux membres consultants suivants:

1. un représentant de chacune des organisations syndicales siégeant au Comité de consultation syndicale du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française;

2. un représentant de la Fédération des Entreprises belges;

3. un représentant de l'Office national de l'Emploi;

4. un représentant du Comité national de Formation professionnelle du Ministère des Classes Moyennes;

5. deux représentants de pouvoirs organisateurs de l'inspection médicale scolaire, un pour le secteur officiel et un pour le secteur libre;

6. un représentant des organismes de Santé mentale subsidiés par le Ministère de la Santé Publique;

7. deux représentants des universités formant des conseillers;

8. deux représentants des instituts supérieurs formant des assistants, un pour la discipline sociale et un pour la discipline paramédicale.

Article 6. - Les membres du Conseil supérieur sont nommés par Notre Ministre de l'Education nationale pour un terme renouvelable de quatre ans.

Article 7. - Le Conseil supérieur a pour mission :

1. d'assister dans sa tâche le Service de la guidance psycho-médico-sociale, en matière notamment d'organisation des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle créés ou subventionnés par l'Etat;

2. d'émettre les avis requis par les articles 41, 54 et 57 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle;

3. de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont posées par le gouvernement;

4. d'émettre d'initiative des vœux sur toute question relevant de la compétence des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle.

Article 8. - Le Conseil supérieur choisit en son sein le président et le vice-président. L'un et l'autre doivent respectivement et alternativement représenter le secteur officiel et le secteur libre.

Le secrétaire est également choisi au sein du Conseil; il peut demander l'aide de l'administration compétente pour les tâches administratives.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 9. - Les membres du Conseil supérieur sont indemnisés des frais de parcours et de séjour que leur occasionne l'accomplissement de leur mission, conformément aux règles en vigueur pour le personnel des ministères.

A cet effet, les membres étrangers à l'Administration sont assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade classé au rang 13.

Les membres étrangers à l'Administration bénéficient en outre d'un jeton de présence dont le montant est fixé à 10 EUR.

Article 10. - Le Conseil supérieur est convoqué, soit à l'initiative du président, soit à la demande du Ministre de l'Education nationale, soit à la demande de six membres effectifs au moins.

La convocation doit être adressée cinq jours ouvrables avant la séance, en précisant l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil supérieur ne peut valablement délibérer que si dix membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Le Conseil supérieur émet ses avis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant voix délibérative.

Les membres mis en minorité peuvent demander que leur avis figure au procès-verbal de la réunion.

Article 11. - Sont abrogés :

a) en ce qui concerne le Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, l'arrêté royal du 24 octobre 1936 instituant un Conseil de l'orientation professionnelle;

b) l'arrêté royal du 21 février 1972 instituant un Conseil de l'orientation scolaire et professionnelle.

Article 12. - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.